



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-017-2016-04

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-22-005 - ARRETE N° 2016 - 100 Portant autorisation d'extension de cinq places de l'ESAT « La Vie en Herbes » sis Chemin des Bieds 91460 MARCOUSSIS géré par La Fondation les Amis de l'Atelier (3 pages)	Page 3
IDF-2016-04-22-003 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-049 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages)	Page 7
IDF-2016-04-22-004 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-050 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages)	Page 11
IDF-2016-04-25-003 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-051 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages)	Page 15
IDF-2016-04-25-004 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-052 IMPOSANT UNE DISTANCE MINIMUM ENTRE L'EMPLACEMENT PREVU POUR LA FUTURE OFFICINE ET L'OFFICINE EXISTANTE LA PLUS PROCHE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages)	Page 19
IDF-2016-04-26-004 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-053 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 23
IDF-2016-04-27-002 - Décision N° DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 017 portant modification de la décision n° DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 013 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 26
IDF-2016-04-27-003 - Décision n°16-066 confirmant, suite à cession, les autorisations initialement détenue par la SA POLYCLINIQUE LE FORET au profit de la SA CLINIQUE LES FONTAINES (4 pages)	Page 29
IDF-2016-04-27-001 - Décision N°DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 018 portant rejet de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 34

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-22-005

ARRETE N° 2016 - 100

Portant autorisation d'extension de cinq places
de l'ESAT « La Vie en Herbes »
sis Chemin des Bieds 91460 MARCOUSSIS
géré par La Fondation les Amis de l'Atelier

ARRETE N° 2016 - 100
Portant autorisation d'extension de cinq places
de l'ESAT « La Vie en Herbes »
sis Chemin des Bieds 91460 MARCOUSSIS
géré par La Fondation les Amis de l'Atelier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Justice Administrative et notamment son article R 312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

- CONSIDERANT** que ce projet répond aux besoins connus dans le département ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie des financements de l'Etat sur le budget opérationnel de programme « handicap et dépendance BOP 157 » pour cinq places en année pleine en 2016 sur la base de 11 900 € la place, représentant un montant total de 59 500 € ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles tendant à l'extension de cinq places de l'ESAT « La Vie en Herbes » à MARCOUSSIS, est accordée à la Fondation « Les Amis de l'Atelier », sise 17, rue de l'Egalité, 92290 CHATENAY MALABRY.

ARTICLE 2 :

L'établissement dont la capacité totale est fixée à 80 places accueille des adultes atteints de déficience intellectuelle et/ou de déficience psychique.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :	91 081 320 3
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code de fonctionnement (type d'activité) :	13
Code clientèle :	110 et 205
Code tarif :	05
N° FINESS du gestionnaire :	92 000 141 9
Code statut :	63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation, est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;



ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé


IDF-2016-04-22-003

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-049 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-049
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/020 du 9 mars 2016, publié le 11 mars 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 5 août 1947 portant octroi de la licence n°78#000477 à l'officine de pharmacie sise 6, Rue de la Porte Saint-Martin à THOIRY (78770) ;
- VU la demande enregistrée le 13 janvier 2016, présentée par la SELARL PENSIVY KETTENHOFEN, en la personne de son représentant légal Madame Vanessa PENSIVY-KETTENHOFEN, pharmacien titulaire de l'officine sise 6, Rue de la Porte Saint-Martin à THOIRY (78770), en vue du transfert de cette officine vers le 10 bis, Rue de la Mare Agrad au sein de la même commune ;
- VU l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 30 mars 2016 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 6 avril 2016 ;

- 
- VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens des Yvelines en date du 25 février 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Chambre syndicale des pharmaciens des Yvelines en date du 28 février 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 7 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable du Préfet des Yvelines en date du 12 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que l'officine dont le transfert est sollicité est la seule officine de pharmacie installée dans la commune de THOIRY et a vocation à desservir l'ensemble de la population municipale ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SELARL PHARMACIE PENSIVY KETTENHOFEN, en la personne de son représentant légal Madame Vanessa PENSIVY KETTENHOFEN, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 6, Rue de la Porte Saint-Martin vers le 10 bis, Rue de la Mare Agrad au sein de la même commune de THOIRY (78770).

ARTICLE 2 : La licence n°78#001283 est octroyée à l'officine sise 10 bis, Rue de la Mare Agrad à THOIRY (78770).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

- ARTICLE 3 : La licence n°78#000477 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 Avril 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé


IDF-2016-04-22-004

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-050
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-050
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/020 du 9 mars 2016, publié le 11 mars 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 11 mars 1976 portant octroi de la licence n°93#000053 à l'officine de pharmacie sise 257, Rue du 8 Mai 1945 à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) ;
- VU la demande enregistrée le 17 février 2016, présentée par la SELURL PHARMACIE HOUARI, en la personne de son exploitant individuel Monsieur Mohammed HOUARI, pharmacien titulaire de l'officine sise 257, Rue du 8 Mai 1945 à NEUILLY-SUR-MARNE (93330), en vue du transfert de cette officine vers le 321, Rue du 8 Mai 1945 au sein de la même commune ;
- VU l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 14 avril 2016 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 15 avril 2016 ;



VU l'avis favorable de la Chambre syndicale des pharmaciens de Seine-Saint-Denis en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 13 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à quelques mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans la même rue, au sein du même quartier ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;


ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mohammed HOUARI, pharmacien et exploitant individuel de la SELURL PHARMACIE HOUARI, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 257, Rue du 8 Mai 1945 vers le 321, Rue du 8 Mai 1945 au sein de la commune de NEUILLY-SUR-MARNE (93330).

ARTICLE 2 : La licence n°93#002520 est octroyée à l'officine sise 321, Rue du 8 Mai 1945 à NEUILLY-SUR-MARNE (93330).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n°93#000053 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

- 
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 Avril 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



Agence régionale de santé


IDF-2016-04-25-003

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-051
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-051
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1969 portant octroi de la licence n°91#000011 à l'officine de pharmacie sise dans le centre commercial au 5, Place du 8 Mai 1945 à FLEURY MEROGIS (91700) ;
- VU la demande enregistrée le 5 février 2016, présentée par la SELARLU GRANDE PHARMACIE DE FLEURY, en la personne de son représentant légal Madame Marianne LECHERTIER, pharmacien titulaire de l'officine sise 5, Place du 8 Mai 1945 à FLEURY MEROGIS (91700), en vue du transfert de cette officine vers le 24, Rue Rosa Parks au sein de la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 14 avril 2016 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 20 avril 2016 ;

- 
- VU l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Essonne en date du 1^{er} avril 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 7 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable du Préfet de l'Essonne en date du 19 avril 2016 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera au sein de la même commune ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, sous réserve que les médicaments non utilisés et les médicaments et produits stupéfiants stockés au sein de l'officine ne soient pas visibles directement depuis l'extérieur, notamment par les comptoirs de dispensation « drive » ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Madame Marianne LECHERTIER, pharmacien, est autorisée, en qualité de représentant légal de la SELARLU GRANDE PHARMACIE DE FLEURY, à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 5, Place du 8 Mai 1945 vers le 24, Rue Rosa Parks au sein de la même commune de FLEURY MEROGIS (91700).
- ARTICLE 2 : La licence n°91#001571 est octroyée à l'officine sise 24, Rue Rosa Parks à FLEURY MEROGIS (91700).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n°91#000011 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

- 
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 avril 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON



Agence régionale de santé

IDF-2016-04-25-004

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-052
IMPOSANT UNE DISTANCE MINIMUM ENTRE
L'EMPLACEMENT PREVU POUR LA FUTURE
OFFICINE ET L'OFFICINE EXISTANTE LA PLUS
PROCHE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE
TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-052
IMPOSANT UNE DISTANCE MINIMUM ENTRE L'EMPLACEMENT PREVU POUR LA
FUTURE OFFICINE ET L'OFFICINE EXISTANTE LA PLUS PROCHE DANS LE CADRE
DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3, L.5125-6 et R.5125-4 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/020 du 9 mars 2016, publié le 11 mars 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 26 février 1969 portant octroi de la licence n° 78#001033 à l'officine de pharmacie sise 3, Square Buffon à FONTENAY LE FLEURY (78330) ;
- VU la demande enregistrée le 29 décembre 2015, présentée par Madame Noella BOUEDO, pharmacien titulaire de l'officine sise 3, Square Buffon à FONTENAY LE FLEURY (78330), en vue du transfert de cette officine vers le 10, Avenue de la République, Villa « Félicia » au sein de la même commune ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 mars 2016 ;
- VU l'avis du Syndicat des pharmaciens des Yvelines en date du 16 février 2016 ;
- VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Yvelines en date du 28 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 7 mars 2016 ;

VU l'avis du Préfet des Yvelines, réputé rendu ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de FONTENAY LE FLEURY, qui compte 13 086 habitants pour cinq officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert est situé à moins de 200 mètres de l'emplacement actuel de l'officine existante la plus proche, sise 3, Rue Emile Zola ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil de l'officine « Vendôme – Debussy – Gymnase du Levant » s'étend de l'Avenue Albert Schweitzer au nord, à la Rue Emile Zola à l'ouest, à l'Avenue de la République au sud et à l'autoroute A12 à l'est ;

CONSIDERANT que si l'implantation d'une officine dans ce quartier n'est pas exclue pour répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population y résidant ou amenée à s'y installer du fait des projets immobiliers en cours ou certains à la date du présent arrêté, il y a toutefois lieu d'imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche ;

CONSIDERANT qu'au vu de la configuration et de l'étendue de la commune de FONTENAY LE FLEURY et du maillage officinal existant au sein de cette commune, il convient de fixer cette distance minimale à respecter à 300 mètres ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande d'autorisation de transfert présentée par Madame Noella BOUEDO en vue du transfert de son officine sise 3, Square Buffon à FONTENAY LE FLEURY (78330), est rejetée pour le local sis 10, Avenue de la République à FONTENAY LE FLEURY (78330).

ARTICLE 2 : Est imposée une distance de 300 mètres à respecter entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche, conformément aux dispositions de l'article L.5125-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le demandeur dispose d'un délai de **six mois non renouvelable** à compter de la notification du présent arrêté pour proposer un nouveau local au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et pour produire les pièces justificatives y afférentes, en application de l'article R.5125-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : A défaut de réponse de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives complémentaires correspondant au nouveau local proposé, la demande d'autorisation de transfert devra être considérée comme rejetée.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 avril 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-26-004

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-053
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-053
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE


- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 1961, portant octroi de la licence n°94#002060 aux fins de création d'une officine de pharmacie désormais sise 10, Rue Jean Racine à ORLY (94310) ;
- VU le courrier reçu le 21 avril 2016 par lequel Monsieur Jérôme MIMOUN déclare, par l'intermédiaire de son avocat, cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 10, Rue Jean Racine à ORLY (94310) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 9 avril 2016 à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 9 avril 2016 à minuit de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jérôme MIMOUN, en qualité de représentant légal de la SELAS PHARMACIE MIMOUN, sise 10, Rue Jean Racine à ORLY (94310) est constatée.

La licence n°94#002060 est caduque à compter de cette date.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 avril 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-002

Décision N° DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 017 portant
modification
de la décision n° DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 013
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 017 portant modification
de la décision n° DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 013
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2015-255 du 17 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 28 janvier 2016 par Monsieur Pierre-Yves JUNGERS, pharmacien titulaire de l'officine sise 26 Boulevard Victor DUHAMEL à MANTES LA JOLIE (78200), en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacie-generale-jungers.mesoigner.fr;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 1^{er} avril 2016 ;

Vu la décision n° DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 013 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments au bénéfice de Monsieur Pierre-Yves JUNGERS ;

Considérant que l'article L.5125-35 du code de la santé publique dispose que la création du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie est subordonnée à l'existence d'une licence ;

Considérant que la décision n° DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 013 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, en date du 11 avril 2016, est entachée d'une erreur relative au numéro de licence de l'officine qu'il convient de rectifier ;

DECIDE

Article 1^{er} : la décision n° DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 013 du 11 avril 2016 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est modifiée comme suit,

Les termes :

« rattaché à la licence n° 78#000103 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant »

Sont remplacés par les termes :

« rattaché à la licence n° 78#001282 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant »

Le reste sans changement.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 78#001282 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique

SIGNE

Laurent CASTRA

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-003

Décision n°16-066 confirmant, suite à cession, les
autorisations initialement détenue par la SA
POLYCLINIQUE LE FORET au profit de la SA
CLINIQUE LES FONTAINES

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-066

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES (EJ 770000289) dont le siège social est situé 54 Boulevard Aristide Briand 77000 MELUN, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, à son profit, de l'autorisation d'exercer les activités de soins actuellement détenues par la SA POLYCLINIQUE DE LA FORET sur le site de la Polyclinique de la Forêt (ET 770300275) 4 rue Lagorsse 77300 FONTAINEBLEAU ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une opération de confirmation suite à cession des autorisations, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités mentionnées ;

CONSIDERANT que la SA POLYCLINIQUE LA FORET est autorisée à exercer les activités de soins suivantes sur le site de la Polyclinique la Forêt :

- activités de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire,
- activité de médecine en hospitalisation partielle,
- activité de gynécologie obstétrique (maternité de type I),
- activité de chirurgie des cancers du sein,
- activité de chirurgie des cancers digestifs,
- activité de chirurgie des cancers urologiques,
- activité de chirurgie des cancers non soumis à seuil,
- activité de chimiothérapie,
- activité d'autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

qu'en outre l'établissement dispose d'une activité de chirurgie esthétique, d'un dépôt de sang et d'une pharmacie à usage interne ;

CONSIDERANT que suite à une délibération du 13 octobre 2015, les conseils de surveillance de la Clinique les Fontaines et de la Polyclinique de la Forêt ont autorisé le Président du Directoire à déposer un dossier de confirmation suite à cession de l'ensemble des activités de la SA POLYCLINIQUE DE LA FORET au profit de la SA CLINIQUE LES FONTAINES ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la fusion des sociétés SA CLINIQUE LES FONTAINES et SA POLYCLINIQUE DE LA FORET, prévue en juin 2016 ;

CONSIDERANT que les deux établissements rédigent actuellement un projet médical partagé, visant à renforcer la complémentarité des activités de soins et à mutualiser l'utilisation des plateaux techniques ;

CONSIDERANT que la collaboration entre la Clinique les Fontaines et la Polyclinique la Forêt

doit à terme permettre la mise en place de consultations avancées sur le site de la Polyclinique la Forêt et la création de postes partagés ; que le projet porte également sur l'organisation de la permanence des soins en 1^{ère} partie de nuit en chirurgie viscérale, ainsi que la coopération des radiologues sur un plateau technique mutualisé et la fusion des équipes chirurgicales orthopédiques en vue de garantir la permanence des soins pour l'activité traumatologique ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage interne et le dépôt de sang sont inclus dans cette demande de cession ;

CONSIDERANT que cette demande de cession s'inscrit dans un projet de regroupement répondant aux objectifs du SROS, permettant la restructuration des activités, le regroupement et la coopération entre professionnels de santé ;


CONSIDERANT que le projet médical en cours de rédaction prévoit un maintien des activités sur les deux sites ;
que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SA POLYCLINIQUE LA FORET, sur le site de la Polyclinique de la Forêt, 4 rue Lagorsse 77186 FONTAINEBLEAU, sont **confirmées suite à cession** au bénéfice de la SA CLINIQUE LES FONTAINES :

- activités de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire,
- activité de médecine en hospitalisation partielle,
- activité de gynécologie, obstétrique (maternité de type I)
- activité de chirurgie des cancers du sein,
- activité de chirurgie des cancers digestifs,
- activité de chirurgie des cancers urologiques,
- activité de chirurgie des cancers non soumis à seuil,
- activité de chimiothérapie,
- activité d'autres traitements médicaux du cancer,
- activité de chirurgie esthétique

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

- 
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-001

Décision N°DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 018
portant rejet de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

**Décision N°DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 018
portant rejet de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-20, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-37 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} aout 1991 relatif nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires, modifié par l'arrêté du 15 mai 2011 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/027 du 7 avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique , et à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires;

Vu la demande déposée le 4 mars 2016 par Monsieur Jean Marc SELVE, pharmacien titulaire de l'officine sise 97 boulevard Saint Germain à PARIS (75006), exploitée sous la licence n°75#000536, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacie-odeon.mesoigner.fr ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 25 avril 2016;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la pharmacie Odéon est, depuis plusieurs années, en insuffisance d'adjoints, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article L.5125-20 du code de la santé publique susceptible d'être aggravée par la mise en place d'une activité de VMI qui requiert des compétences et du temps pharmaceutique supplémentaire.

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de Monsieur Jean Marc SELVE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 97 boulevard Saint Germain à PARIS (75006) exploitée sous la licence n°75#000536 est rejetée.

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Pour le Directeur de la santé publique

La Directrice du pôle
Veille et sécurité sanitaires

signe

Nadine WEISSLEIB